



**délibération :
D_2022_2_25**

Nombre de délégués en
exercice : 60

Présents : 41

Votants : 53

**Objet : PLUI-H-
Prescription-Définition
des objectifs
poursuivis, des
modalités de la
concertation et de la
gouvernance**

L' an deux mille vingt deux, le mardi 29 mars à 18 h 00, le Conseil
Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle des
Fêtes de Vimpelles, sous la présidence de Monsieur DENORMANDIE Roger,
Le Président.

Date de convocation du : 23 Mars 2022

Titulaires : Monsieur CAMUSET Pascal, Monsieur CHAPLOT Jean-Luc,
Monsieur POTAGE Jean-Claude, Monsieur CARRASCO Alain, Madame
JACSONT Geneviève, Monsieur MASSET Julien, Monsieur CABOUSSIN Luc,
Monsieur DELANNOY Jean-Pierre, Monsieur RAY Daniel, Madame BANOS
Stéphanie, Monsieur MONDO Thierry, Monsieur HERMANS Emric, Madame
SOSINSKI Sandrine, Madame BUOT Julie, Monsieur GODRON Charles,
Monsieur BEAULIEU Raphaël, Madame GUERINOT Laurence, Monsieur
LAMOTTE Xavier, Monsieur FENOT Jean-Paul, Madame VERRIER Laure,
Madame VILLIERS Nadine, Monsieur BOURLET Jean-Pierre, Monsieur
GYARMATHY Stéphane, Monsieur GENON Fabrice, Monsieur FRAPPAT Didier,
Monsieur FORGET Michel, Madame SAMSON Véronique, Monsieur DEMAEGDT
Bruno, Madame SIVANNE Evelyne, Monsieur DENORMANDIE Roger, Madame
PODOROJNIY Anastasia, Monsieur FENOUILLET Didier, Monsieur CAPMARTY
André, Madame MOREAU Patricia, Monsieur JAMBUT Gérard, Monsieur DE
RYCKE Régis, Monsieur CHAUVIN Marc, Madame DELATTRE Nadine, Madame
FLON Martine

Suppléant(s) en situation délibérante : Madame RIBAUT Marie-Pierre,
Monsieur THIENARD Gérard

Pouvoirs :

Monsieur MIRVAULT Dominique a donné pouvoir à CARRASCO Alain
Madame RIOTTE Corinne a donné pouvoir à Monsieur CARRASCO Alain
Monsieur SOUCHAL Georges a donné pouvoir à Monsieur DELANNOY Jean-
Pierre
Madame LEMORE Christine a donné pouvoir à Monsieur CAMUSET Pascal
Monsieur CHANTRE Brice a donné pouvoir à Monsieur GENON Fabrice
Monsieur CARRASCO Gérard a donné pouvoir à Monsieur LAMOTTE Xavier
Monsieur MAURY Yannick a donné pouvoir à Madame MOREAU Patricia
Monsieur GAUTRY Jean-Claude a donné pouvoir à Madame VILLIERS Nadine
Madame BENOIT Florence a donné pouvoir à Monsieur MASSET Julien
Monsieur BERTRAND Luc a donné pouvoir à Monsieur DENORMANDIE Roger
Madame GRANERO Agnès a donné pouvoir à Madame FLON Martine
Monsieur PACHOT Joël a donné pouvoir à Monsieur CAPMARTY André

Absent(s) : Monsieur BORZUCKI Jean-Claude, Madame LETERRIER Carine,
Monsieur ROSSIERE-ROLLIN Serge, Madame RICHARD Gisèle, Monsieur
POULAIN Michel

Excusé(s) : Monsieur MIRVAULT Dominique, Madame RIOTTE Corinne,
Monsieur SOUCHAL Georges, Madame LEMORE Christine, Monsieur LESAGE
Cédric, Monsieur CHANTRE Brice, Monsieur FLAMEY Francis, Monsieur
CARRASCO Gérard, Monsieur MAURY Yannick, Monsieur GAUTRY Jean-
Claude, Madame BENOIT Florence, Monsieur CHAIGNEAU Jean-Louis,
Monsieur BERTRAND Luc, Madame CHARLES Sabine, Madame GRANERO
Agnès, Monsieur PACHOT Joël

Secrétaire de Séance : Madame Laurence GUERINOT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5214-16 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme renoué, dite loi ALLUR ;

Vu la Loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses
dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;

Vu l'Article L101-2 du Code de l'urbanisme (modifié par la LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le
dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) stipulant que, dans le respect des objectifs
du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs

suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
 - b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
 - c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
 - e) Les besoins en matière de mobilité ;
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- 4° La sécurité et la salubrité publiques ;
- 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;
- 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
- 8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Vu les Articles L.151-44 à L151-48 du code de l'urbanisme ;

Vu l'Article L103-4 du code de l'urbanisme stipulant que « Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. ».

Vu le SCOT du Grand Provinois approuvé le 15/07/2021 et ajusté le 20/10/2021 ;

Vu le PLU de la Commune de CHALMAISON approuvé le 10/03/2014 ;

Vu le PLU de la Commune de DONNEMARIE-DONTILLY approuvé le 14/12/2006 ;

Vu le PLU de la Commune de GOUAIX approuvé le 13/11/2014 ;

Vu le PLU de la Commune de GRAVON approuvé le 11/06/2018 ;

Vu le PLU de la Commune de JAULNES approuvé le 22/11/2004 ;

Vu le PLU de la Commune de MONTIGNY-LE-GUESDIER approuvé le 31/01/2014 ;

Vu le PLU de la Commune de MOUY-SUR-SEINE approuvé le 11/06/2018

Vu la Carte communale de la Commune de BABY approuvée le 14/08/2012 ;

Vu la Carte communale de la Commune de BAZOCHES-lès-BRAY approuvée le 27/01/2005 ;

Vu la Carte communale de la Commune de CESSOY-EN-MONTOIS approuvée le 20/08/2004 ;

Vu la Carte communale de la Commune de FONTAINE-FOURCHES approuvée le 24/07/2006 ;

Vu la Carte communale de la Commune de HERME approuvée le 03/07/2006 ;

Vu la Carte communale de la Commune de LUISETAINES approuvée le 25/01/2011 ;

Vu la Carte communale de la Commune de MEIGNEUX approuvée le 07/04/2004 ;

Vu la Carte communale de la Commune de MONS-EN-MONTOIS approuvée le 12/06/2014 ;

Vu la Carte communale de la Commune de PAROY approuvée le 23/12/2003 ;

Vu la Carte communale de la Commune de PASSY-SUR-SEINE approuvée le 13/05/2009 ;

Vu la Carte communale de la Commune de VILLENAUXE-LA-PETITE approuvée le 13/07/2007 ;

Vu la Carte communale de la Commune de VILLUIS approuvée le 13/05/2009 ;

Vu la Carte communale de la Commune de VIMPELLES approuvée le 17/09/2008 ;

Vu le PLU de la Commune de BALLOY approuvé le 19/12/2017 et annulé par le Tribunal Administratif de Melun le 04/11/2020, régi par le règlement national d'urbanisme ;

Vu les Communes de BRAY-SUR-SEINE, CHATENAY-sur-SEINE, EGLIGNY, EVERLY, JUTIGNY, GURCY-LE-CHATEL, COUTENCON, GRISY-SUR-SEINE, LA TOMBE, LES ORMES-SUR-VOULZIE, LIZINES, MONTIGNY-LENCOUP, MOUSSEAU-lès-BRAY, NOYEN-SUR-SEINE, SAINT SAUVEUR-lès-BRAY, SAVINS, SIGY, SOGNOLLES-EN-MONTOIS, THENISY, VILLENEUVE-LES-BORDES et VILLIERS-SUR-SEINE, régies par le règlement national d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/DRCL/BCCCL/53 en date du 6 juin 2016 portant extension des compétences de la Communauté de Communes Bassée Montois à l'élaboration, l'approbation et le suivi de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 12-02-02-17 en date du 21 février 2017 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal, et fixant les modalités de la collaboration avec les Communes membres de la Communauté de communes, ainsi que les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 12-01-10-18 en date du 15 octobre 2018 prenant acte du débat sur

les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;
Vu les délibérations du Conseil Communautaire n° 12-01-06-19 et 12-02-09-19 respectivement en date du 25 juin 2019 et du 26 septembre 2019 portant arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Vu la délibération du Conseil communautaire n°D_2021_6_23 du 30 juin 2021 portant mise en place de la Conférence des Maires ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n°D_2021_8_8 du 6 décembre 2021 actant que le PLUi n'a pu être approuvé en début 2020 et autorisant Monsieur le Président à lancer un nouveau marché d'assistance à l'élaboration d'un PLUi-H ;

Considérant qu'en effet, les avis rendus par les personnes publiques associées dans le cadre de la procédure prescrite en 2017 justifient des modifications importantes du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté ;
Considérant que les recommandations de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale, formulées dans son avis délibéré n°2019-63 adopté le 17/10/2019, notamment en ce qui concerne l'impact des grands projets de Seine, se révèlent être particulièrement contraignantes ;

Considérant qu'au regard de l'avis des services de l'Etat rendu le 02/10/2019, la Communauté de communes Bassée Montois doit modifier substantiellement le document pour procéder à des ajustements de son contenu, avant son approbation.

Considérant, par voie de conséquence, que contrairement à ce qui avait été prévu, la procédure d'élaboration du PLUi n'est pas allée jusqu'au terme de son approbation ;

Considérant que la Communauté de communes Bassée-Montois a toujours l'ambition de poursuivre une démarche de PLUi, à laquelle s'intègre à présent un volet habitat valant Plan Local de l'Habitat (PLH) ;

Considérant que cela présente de nombreux avantages de joindre les deux démarches : projet de territoire commun et partagé, gouvernance simplifiée, économies d'échelle, optimisation des plannings, réflexions croisées renforcées, synergie entre les politiques d'aménagement et d'habitat, maîtrise de développement ; qu'au surplus, les communes de Bray-sur-Seine et Donnemarie-Dontilly sont désormais intégrées au dispositif des « Petites de Villes de Demain » ;

Considérant qu'en lançant l'élaboration de son PLUiH, la Communauté de communes Bassée-Montois entend se donner une vision prospective, pragmatique et opérationnelle de son développement, de son développement démographique, de la qualité de vie offerte à ses populations, ainsi que de la protection des espaces agricoles et de l'environnement ; cherchant à s'inscrire dans les évolutions à l'œuvre, la Communauté de communes et ses communes membres souhaitent faire des transitions écologiques, énergétiques, alimentaires, sociales et économiques des leviers durables pour son développement ;

Considérant que sur 42 communes, 22 communes ne disposant pas de document d'urbanisme et sont donc régies par le Règlement National d'Urbanisme ; que la mise en place du PLUiH permettra de disposer d'un document d'urbanisme et d'une stratégie territoriale en adéquation avec les réalités économiques, environnementales et sociales actuelles ;

Considérant que la conférence intercommunale des Maires de la Communauté de Communes Bassée Montois (CCBM) a été réunie à l'initiative du Président en date du 07/03/2022 pour définir les objectifs poursuivis, les modalités de concertation et les modalités de la collaboration avec les communes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les objectifs poursuivis pour l'élaboration du PLUiH et les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, acteurs du développement du territoire, dont notamment les représentants de la profession agricole ;

Considérant les prescriptions en matière de concertation du Code de l'urbanisme :

Article L103-2

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- 1) *L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;*
- 2) *La création d'une zone d'aménagement concerté ;*
- 3) *Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;*
- 4) *Les projets de renouvellement urbain.*

Article L103-3

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

- 1) *L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;*
- 2) *L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.*

Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L103-2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.

Article L103-4

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Article L103-6

A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L103-3 en arrête le bilan.

Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code

de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.

Considérant que les objectifs de la concertation sont de permettre, tout au long de l'élaboration du projet de PLUiH :

- D'avoir accès à l'information,
- D'alimenter la réflexion et de l'enrichir,
- De formuler des observations et propositions,
- De partager le diagnostic du territoire,
- D'être sensibilisé aux enjeux et à leur prise en compte par le projet,
- De s'approprier au mieux le projet stratégique de territoire et sa traduction réglementaire.

Considérant que les services de l'Etat sont associés à l'initiative du Président ou à la demande du Préfet conformément au Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'au regard de l'article L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme, il y a lieu d'associer les personnes publiques autres que l'Etat à l'élaboration du PLUiH ;

Considérant qu'au terme de l'article L 153-8 du Code de l'Urbanisme, le PLUiH est élaboré « en collaboration » avec les Communes membres et que « l'organe délibérant de l'EPCI arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son Président, l'ensemble des Maires des Communes membres » ;

Considérant que la définition de la gouvernance intercommunale à mettre en place relève de trois dimensions :

- Clarifier le processus de gouvernance dans le cadre du PLUiH - qui et comment sur chaque étape clé,
- Définir les modalités territoriales de gouvernance intracommunautaires dans le cadre du PLUiH pour se conformer aux prescriptions législatives, mobiliser élus communaux et communautaires et prendre en compte les spécificités territoriales,
- Penser l'intégration du processus de gouvernance du PLUiH dans la gouvernance pérenne de l'intercommunalité.

Considérant que les modalités d'organisation permettront à la Communauté de communes Bassée Montois d'enclencher et de piloter la démarche d'élaboration du document, en ayant une visibilité claire sur la répartition des rôles et des responsabilités, et les modalités de concertation et de gouvernance du projet ; qu'à ce titre, la Communauté de communes et les communes ont mis en place une Charte de Gouvernance ;

Sur proposition du bureau communautaire réuni le 21 mars 2022, le Conseil Communautaire :

DECIDE:

Article 1 :

D'abroger les délibérations du Conseil Communautaire suivantes :

- la délibération du Conseil Communautaire n° 12-02-02-17 en date du 21 février 2017 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal, et fixant les modalités de la collaboration avec les Communes membres de la Communauté de communes, ainsi que les modalités de la concertation ;
- la délibération du Conseil Communautaire n° 12-01-10-18 en date du 15 octobre 2018 prenant acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- les délibérations du Conseil Communautaire n° 12-01-06-19 et 12-02-09-19 respectivement en date du 25 juin 2019 et du 26 septembre 2019 portant arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Article 2 :

De prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal avec un volet habitat (PLUiH) sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Bassée Montois conformément aux dispositions des articles L 153-8, L 153-11, R 153-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Article 3 :

D'approuver les objectifs poursuivis du PLUiH, listés ci-dessous :

A travers son PLUiH, la Communauté de Communes Bassée Montois souhaite répondre aux objectifs définis dans son projet de territoire articulé autour de 6 orientations :

1. Vers un territoire stratégique de la Seine amont : anticiper les besoins en fonciers économiques ;
2. Vers une agrovallée durable ;
3. Vers un territoire à énergie positive ;
4. Vers un territoire éco-touristique ;
5. Vers un territoire unifié et solidaire ;
6. Vers un territoire porté par un projet commun d'aménagement de l'espace.

Ces différents axes fixent un cap vers lequel le territoire désire tendre dans une logique de complémentarité entre le développement nécessaire pour une ruralité vivante et la préservation des aménités nécessaires pour améliorer le cadre de vie et la qualité de vie de ses populations. Au demeurant, ces objectifs mettent en avant la volonté des élus de faire du PLUiH un document certes, de planification et de programmation, mais aussi un document stratégique qui positionne et qualifie le territoire et ses espaces de vie dans son environnement géographique.

En matière d'aménagement de l'espace

- Décliner le projet de territoire de la Communauté de Communes Bassée Montois en se dotant d'un outil à la hauteur de l'attractivité du territoire et qui permette de poursuivre son développement tant démographique qu'économique,
 - Décliner les documents supra-communaux et notamment le SCOT du Grand Provinois en prenant en compte les spécificités du territoire,
 - Pérenniser la fonction « ressource » du territoire en préservant et valorisant ses richesses naturelles, agricoles et environnementales. Faire de ces aménités un atout, porteur de valeur économique pour la Bassée-Montois, en regard des territoires environnants, en particulier de la métropole francilienne.
 - Développer le territoire en cohérence et non en concurrence avec les espaces voisins en prenant en compte :
 - les dynamiques franciliennes et les flux migratoires depuis l'Ouest de la Seine et Marne, en particulier dans l'aire d'influence des gares (Nangis, Longueville et Montereau),
 - la présence des pôles d'influence économique, d'emploi, commerciaux et de services extérieurs au territoire (Provins, Nogent-sur-Seine et Montereau).
 - Structurer le développement autour d'une armature territoriale équilibrée :
 - Organiser la complémentarité des deux chefs-lieux, labélisés Petites Villes de Demain (Bray-sur-Seine et Donnemarie-Dontilly) qui rayonnent sur leurs espaces de vie respectifs et leur fonction de pôle de proximité à conforter,
 - Valoriser la spécificité des villages de caractère et des communes rurales,
 - Structurer le développement résidentiel et économique dans un nombre pertinent de pôles afin de favoriser la concentration des aménités (transports, équipements, commerces et services) et, leur accessibilité, tout en cherchant à renforcer le maillage et le réseau des solidarité entre les communes du territoire.
 - Améliorer l'accessibilité des infrastructures de transport et numériques pour répondre à l'enjeu d'accès aux services et d'attractivité du territoire pour les habitants, les entreprises et les touristes ; favoriser les modes de transports alternatifs pour limiter les émissions de gaz à effet de serre.
- En matière de développement économique**
- S'appuyer sur la présence de la Seine comme vecteur de valorisation économique du territoire et faire des projets structurants « Seine à Grand Gabarit » et « Casiers pilotes de la Bassée » portés par des acteurs nationaux des opportunités de valorisation, économique et écologique du territoire. Prendre toute la mesure de leurs impacts sur l'environnement, l'aménagement et le développement économique potentiel.
 - Profiter du projet structurant de « Seine à Grand Gabarit » pour favoriser le développement de l'inter modalité route/fleuve en améliorant les performances du transport de marchandises via le projet d'aménagement d'une nouvelle plateforme portuaire sur Bray-sur-Seine/Jaulnes et une zone d'activités économiques connectée bord à voie d'eau ; le but étant de conforter l'emploi pour le compte d'une ruralité active,
 - Offrir de bonnes conditions d'accueil aux entreprises et salariés, par des services annexes qu'il s'agisse

d'établissements à localiser au sein des zones d'activités économiques existantes ou à créer ou à insérer dans les tissus déjà existants.

- Organiser une armature économique pragmatique qui permet de limiter les déplacements domicile-travail,
- Faciliter l'accessibilité et la visibilité des sites d'activités économiques, améliorer la desserte en transport et en numérique, pour accompagner la compétitivité des entreprises,
- Favoriser la diversification économique :
 - le développement de l'économie présentielle, vecteur d'emplois non dé localisables : services à la personne, artisanat, commerces...
 - la mise en œuvre du projet de développement touristique du territoire (accueil d'infrastructures de loisirs, agro-tourisme, tourisme vert et conversion des bâtiments à destination agricoles, servitudes pour les itinéraires cyclables, pédestres ou cavaliers...);
- Favoriser la dynamique commerciale des deux polarités majeures du territoire et notamment des 2 Petites Villes de Demain : Bray-sur-Seine et Donnemarie-Dontilly,
- Préserver le foncier dévolu aux filières locales (agriculture, extraction) pour assurer leur pérennité et accompagner leur mutation vers des activités à haute valeur ajoutée (agro matériaux, agro énergie, circuits courts, produits transformés, produits biosourcés, tourisme...), vecteur d'une gestion plus durable de la ressource naturelle ; accompagner les besoins de diversifications agricoles
- Offrir un foncier ou des espaces immobiliers pertinents pour le développement d'autres filières.

En matière de paysage et d'environnement

- Préserver la richesse environnementale, paysagère, naturelle du territoire Bassée Montois et valoriser les ressources et la biodiversité
- Lutter contre l'étalement urbain et la consommation foncière en favorisant le renouvellement des tissus existants.
limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles en ajustant le droit des sols aux besoins réels de développement (économique/résidentiel)
- Mettre en cohérence les surfaces ouvertes à l'urbanisation avec la connaissance des risques, notamment ceux liés aux inondations
- Assumer le rôle régional du territoire dans la protection des inondations de l'agglomération parisienne comme une opportunité de valorisation locale : qualité écologique des productions agricoles et de l'environnement local, rôle dans les écosystèmes locaux et potentiel touristique lié à la présence de l'eau.

- Prendre en compte les enjeux liés au développement durable, notamment ceux concernant la transition énergétique, la lutte contre le changement climatique et la préservation de la qualité de l'air ; permettre la mise en application des actions du PCAET ;

- Favoriser et accompagner le développement des énergies renouvelables sur le territoire notamment les énergies photovoltaïques ;

- Permettre la valorisation et le recyclage des déchets au plus près des lieux de production ;

- Poursuivre la mise en œuvre de la trame verte et bleue ;

- Protéger et mettre en valeur le patrimoine local, qu'il s'agisse des paysages ruraux et villageois, des boisements, de la présence de l'eau, du patrimoine bâti remarquable, pour favoriser la qualité de vie mais aussi l'attractivité du territoire.

- Promouvoir le développement du tourisme vert (cyclable, fluvial, sites touristiques et patrimoine,...), diversifier l'offre d'hébergements touristiques et renforcer les équipements de loisirs ;

- Promouvoir la qualité architecturale, énergétique et l'intégration paysagère de l'aménagement dans le respect de l'identité des lieux.

En matière d'habitat et de services

- Elaborer et mettre en œuvre une politique de l'habitat permettant d'améliorer l'adéquation entre l'offre et la demande, en définissant des objectifs adaptés aux contextes communaux et accompagnant les objectifs de sobriété foncière,

- Ajuster l'offre résidentielle et de services pour garantir le parcours résidentiel des habitants,

- Répartir les équipements et les services dans le respect de l'armature territoriale, de manière à développer les échelles de proximité.

- Favoriser la rénovation des logements et lutter contre l'habitat indigne pour accroître la qualité de vie des habitants et lutter contre le réchauffement climatique,

- Reconquérir les dents creuses, les logements vacants et insalubres ainsi que la valorisation du bâti du centre-bourg et des copropriétés dégradées,
- Favoriser les programmes de réhabilitation du bâti existant notamment dans le cadre des dispositifs de Petites Villes de Demain,
- Favoriser l'adaptation des logements des personnes âgées et handicapées.

Article 4 :

D'approuver les modalités de la collaboration avec les Communes membres de la Communauté de Communes Bassée Montois telles que définies par la Conférence intercommunale des maires réunie le 07/03/2022 et reprises dans une charte de gouvernance, ci-annexée ;

Article 5 :

Que les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes physiques ou morales concernées seront fixées, a minima, comme suit :

- Diffusion d'informations dans la presse locale utilisant notamment le bulletin communautaire et le site internet de la Communauté de Communes Bassée Montois avec une page spécifique pour le PLUiH
- Mise à disposition de documentation au siège de la Communauté de Communes Bassée Montois, dans chaque mairie, et téléchargeable sur le site Internet de la Communauté de Communes Bassée Montois.
- Mise en place de registres ouverts au public pendant la durée d'élaboration du projet, dans chaque mairie et au siège de la Communauté de Communes Bassée Montois, afin de recueillir les remarques et les contributions.
- Organisation de réunions publiques aux différentes étapes de l'élaboration du document. Deux cycles seront organisés au minimum (diagnostic/PADD et OAP/POA/règlement).

Article 6 :

De solliciter de l'Etat une dotation permettant de couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLUiH et de solliciter plus globalement tout concours et toute subvention qui pourrait être versée par tout organisme compétent.

Article 7 :

Que les crédits correspondants destinés au financement du PLUiH (frais matériels et études) seront imputés sur le budget principal.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au préfet de Seine-et-Marne,
- A la présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France, et d'Ile-de-France Mobilités,
- Au président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne,
- Au président de SNCF Réseaux
- Aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie 77, de la Chambre des Métiers et de la Chambre

d'Agriculture d'Ile-de-France,

- Au président du SMEP du Grand Provinois en charge du SCOT,
- Aux maires des communes de la Communauté de Communes Bassée Montois
- A l'Architecte des Bâtiments de France

Conformément à l'article R.113-1 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise pour information au président du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) d'Ile-de-France.

Conformément à l'article R.153-21 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Bassée Montois et dans l'ensemble des communes de la Communauté de Communes Bassée Montois ;
- D'une mention de cet affichage, insérée en caractères apparents, dans au moins un journal diffusé dans le département ;
- D'une publication au Recueil des actes administratifs.

L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L.424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

Conformément aux articles L.132-11 et L.132-13 du code de l'Urbanisme, seront consultées à leur demande, au cours de l'élaboration du projet de PLUiH :

- Au préfet de Seine-et-Marne,
- A la présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France, et d'Ile-de-France Mobilités,
- Au président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne,
- Au président de SNCF Réseaux
- Aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie 77, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture d'Ile-de-France,
- Le président du SMEP du Grand Provinois en charge du SCOT,
- Les associations locales d'usagers agréés ;
- Les associations de protection de l'environnement agréées ;
- Les maires des communes limitrophes ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'élaboration du plan d'urbanisme ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transports ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de mobilité.

Pour : 53 Contre : 0 Abstention : 0

Emis le 29/03/2022, transmis en sous-préfecture
et rendu exécutoire le 07/04/2022



Le président
Roger DENORMANDIE

Roger Denormandie